

LISTE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION DES  
EMPLOYEURS DE L'INDUSTRIE DE L'AUTOMOBILE INC.

100-101-7-14-24

- 1- Alix Automobile Inc.
- 2- Arbour Automobiles Ltée
- 3- Automobiles Forgues Inc.
- 4- Automobiles Plymouth Chrysler de Pointe-Claire Ltée
- 5- Avenue Ford Vente Ltée
- 6- Avenue Pontiac Buick Inc.
- 7- Barnabé Chevrolet Oldsmobile Inc.
- 8- Bellemare Datsun (1976) Ltée
- 9- Boulevard Dodge Chrysler (1977) Ltée
- 10- Boulevard Pontiac Buick GMC Ltée
- 11- Carrefour Pontiac Buick (1982) Inc.
- 12- Cascade Mercury (1981) Ltée
- 13- Champlain Dodge Chrysler Ltée
- 14- Château Automobiles Inc.
- 15- Dollard-Newman Plymouth Chrysler Ltée
- 16- Fortier Auto (Montréal) Ltée
- 17- Gohier Pontiac Buick Inc.
- 18- Harold Cummings (Chevrolet & Oldsmobile) Ltée
- 19- J.P. Charbonneau Autos Ltée
- 20- L'Allier Automobile (Montréal) Inc.
- 21- Landry Automobile Ltée
- 22- Le Relais Chevrolet Ltée
- 23- Le Salon Ford (1982) Ltée
- 24- Les Ventes Action Ford (1979) Ltée
- 25- Les Ventes Castel Mercury Ltée
- 26- Les Ventes Chomedey Ford Ltée
- 27- Les Ventes Fairview Mercury Ltée
- 28- Les Ventes Ford Métro Inc.
- 29- Longueuil Dodge Chrysler Inc.
- 30- Montreal West Automobile Ltd.
- 31- Mont-Royal Ford (1982) Inc.
- 32- Omer Barré Verdun Ltée

PAR MESSAGEUR

*Handwritten initials*

- 33- Park Avenue Chevrolet Inc.
- 34- St-Lambert Automobile Ltée
- 35- St-Laurent Toyota (1977) Inc.
- 36- Salois Automobile Ltée
- 37- Touchette Automobile Ltée
- 38- Versailles Ford Ventes (1977) Ltée
- 39- Ville-Marie, Pontiac & Buick Ltée

ASSOCIATION DES EMPLOYEURS DE  
L'INDUSTRIE DE L'Automobile INC.,  
dénommée ci-après "ASSOCIATION".

LES AUTOMOBILES  
D'INDUSTRIE INC.,  
dénommée ci-après "INDUSTRIE".

Le 21 décembre 1974.

*MS*

'83 FEV -7 14 24

CENTRE PRÉ-ARCHIVAGE  
1983 07 05  
M.T.M.S.R.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

**PAR MESSAGER**

ENTRE:

L'ASSOCIATION DES EMPLOYEURS DE  
L'INDUSTRIE DE L'AUTOMOBILE INC.,  
ci-après appelée «L'ASSOCIATION»,

ET:

LA FRATERNITÉ CANADIENNE DES  
CHEMINOTS, EMPLOYÉS DES TRANSPORTS  
ET AUTRES OUVRIERS, Local 511,  
ci-après appelée «LA FRATERNITÉ»

se terminant le 31 décembre 1984.

SOMMAIRE DE LA CONVENTION

<u>ARTICLES</u>	<u>PAGE</u>
1 - BUTS DE LA CONVENTION.....	1
2 - RECONNAISSANCE ET JURIDICTION.....	1
3 - DISCRIMINATION.....	2
4 - DROITS DE LA DIRECTION.....	2
5 - SÉCURITÉ SYNDICALE.....	3
6 - REPRÉSENTATION SYNDICALE.....	3
7 - PROCÉDURE DE GRIEFS.....	4
8 - ANCIENNETÉ.....	6
9 - HEURES DE TRAVAIL.....	10
10 - LES SALAIRES.....	11
11 - PROCÉDURE DE PAIE.....	13
12 - LES VACANCES.....	14
13 - LES CONGÉS PAYÉS.....	15
14 - CONGÉS PAYÉS POUR AUTRES CAUSES.....	16
15 - CONGÉS D'ABSENCE SANS SOLDE.....	17
16 - COURS DE PERFECTIONNEMENT.....	17
17 - GRÈVE ET LOCKOUT.....	18
18 - TRAVAIL À L'EXTÉRIEUR.....	18
19 - AFFICHAGE D'AVIS.....	18
20 - OUTILS.....	19
21 - UNIFORMES ET VÊTEMENTS DE TRAVAIL.....	19
22 - ASSURANCE COLLECTIVE.....	19
23 - VALIDITÉ DES CLAUSES.....	20
24 - DURÉE DE LA CONVENTION.....	20
<u>ANNEXE «A» - SALAIRES.....</u>	<u>21</u>

ARTICLE 1 - BUTS DE LA CONVENTION

- 1.01 Les buts de la présente convention sont de promouvoir l'harmonie dans les relations entre l'Employeur et les salariés, d'assurer d'une part un meilleur rendement au travail, la protection de la propriété et, d'autre part, d'établir des conditions de travail à être observées par les deux parties et qui rendent justice à tous.

ARTICLE 2 - RECONNAISSANCE ET JURIDICTION

- 2.01 L'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. et les membres-employeurs adhérant aux présentes reconnaissent le Local 511 de la Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouvriers, comme le seul agent négociateur et représentant des salariés auxquels la présente convention collective s'applique.
- 2.02 La Fraternité Canadienne des Cheminots, Local 511, reconnaît l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. comme le seul agent négociateur et le seul représentant des membres-employeurs qui ont contresigné la présente entente ou qui, au cours de la présente entente, adhéreront par écrit aux termes de celle-ci en contresignant la déclaration à cet effet annexée aux présentes comme Annexe «B».
- 2.03 (1) La présente convention s'appliquera seulement aux salariés des employeurs assujettis à la présente convention appartenant à l'une ou l'autre des classifications établies dans l'Annexe «A» des présentes. Cette convention ne doit s'appliquer en aucun cas aux salariés de bureau, aux salariés cléricaux, aux vendeurs, aux préposés à l'entretien et à la réparation des immeubles (maintenance), ni aux salariés exclus par le Code du travail.
- (2) Les Employeurs assujettis à la présente s'engagent à avertir la Fraternité Canadienne des Cheminots, Local 511, de tous changements ou modifications de leur raison sociale.
- 2.04 Il sera loisible à un employeur de définir le ou les emplacements qu'il entend assujettir à la présente convention collective en y donnant son adhésion. En pareil cas, les autres emplacements de l'Employeur qui ne seront pas mentionnés dans l'Annexe «B» ne seront pas assujettis à la présente convention.
- 2.05 L'Employeur convient qu'aux fins de la présente convention collective et aux fins administratives de la Fraternité, un fonctionnaire de la Fraternité aura le droit de rencontrer les salariés sur les lieux de la Compagnie, à condition d'en demander la permission au Directeur ou responsable du département. Ledit consentement ne devra pas être refusé de façon déraisonnable.

ARTICLE 3 - DISCRIMINATION

- 3.01 La Fraternité, ses officiers, agents, représentants et membres ne feront aucune espèce d'organisation syndicale sur les lieux durant les heures de travail.

ARTICLE 4 - DROITS DE LA DIRECTION

- 4.01 La Fraternité reconnaît que chaque employeur a le droit exclusif de gérer et d'opérer son établissement, ses machines et son équipement et de conduire son entreprise à son gré, sujet aux seules restrictions imposées par la Loi ou par la présente convention, l'Employeur conservant tous les droits et privilèges qui ne sont pas spécifiquement abandonnés ou restreints par la présente convention, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les droits et pouvoirs suivants:

- (a) Maintenir l'ordre, la discipline et le rendement;
- (b) Engager, congédier, diriger, permuter, promouvoir, démettre, mettre à pied et suspendre les salariés, ou leur imposer quelque mesure disciplinaire pour juste cause;
- (c) Établir, réviser et amender les règlements régissant les salariés; tous nouveaux règlements ou révisions ou amendements d'anciens règlements sont sujets à l'acceptation de la Fraternité. Cette acceptation de la Fraternité ne sera pas refusée sans raison valable;
- (d) Diriger le travail des salariés, en fixer les cédules et les heures, déterminer l'agencement des opérations, le nombre d'ateliers et leur emplacement, l'attribution du travail de chaque salarié, le nombre de salariés requis, les méthodes de travail et de production, les modes de rémunération, l'attribution des équipes, le prolongement, la limitation, l'augmentation, la réduction ou la cessation d'une ou de toutes les opérations et toutes autres matières relatives aux opérations de l'Employeur.

- 4.02 Dans l'exercice de ses droits, chaque employeur devra se conformer aux prescriptions de la présente convention, à moins que le contraire ne soit spécifiquement prévu et sujet aux droits du salarié concerné de soumettre un grief de la façon et pour les motifs prévus à la présente convention.

- 4.03 La Fraternité coopérera avec chaque employeur pour assurer de la part des salariés le respect des règlements prévus, une bonne qualité de main-d'oeuvre et de travail. Chaque employeur se réserve le droit de renvoyer ou autrement discipliner tout salarié exécutant mal son travail, manquant d'efficacité ou de compétence, ou incapable de remplir les exigences normales de sa tâche.

- 4.04 Dans l'intérêt de la rentabilité des entreprises, la Fraternité reconnaît que les employeurs pourront accorder des sous-contrats, à condition que ceux-ci n'entraînent pas de mises à pied.

#### ARTICLE 5 - SÉCURITÉ SYNDICALE

- 5.01 Aucun salarié n'est forcé d'appartenir à la Fraternité. Toutefois, comme condition du maintien de leur emploi, pour les salariés ayant été rémunérés au cours du mois, l'Employeur s'engage à déduire, pendant la durée des présentes, de la dernière paie de chaque mois de chaque salarié un montant égal à la cotisation mensuelle de la Fraternité. La Fraternité avisera l'Employeur par écrit du montant à être ainsi déduit de chaque salarié faisant partie de l'unité de négociation.
- 5.02 Les employeurs adresseront à la Fraternité la liste des salariés pour lesquels les déductions ont été faites en accord avec la clause 5.01 et le montant total ainsi déduit. La liste indiquera également les raisons pour lesquelles une déduction n'aura pas été faite à un salarié. Les remises à la Fraternité devront être faites dans les quinze (15) jours de la perception. Une copie de cette liste devra être remise au représentant d'atelier.
- 5.03 L'expression «salarié régulier» utilisée dans la présente convention s'entend d'un salarié qui a terminé sa période d'essai.

#### ARTICLE 6 - REPRÉSENTATION SYNDICALE

- 6.01 L'Association et ses employeurs-membres reconnaissent le droit de la Fraternité de nommer ou autrement de choisir les représentants d'atelier qui doivent agir au nom des salariés à divers emplacements, en conformité des dispositions de la présente convention. Ces comités se composent d'un nombre raisonnable et si plus d'un représentant d'atelier travaille pendant le même quart, un représentant d'atelier est désigné parmi les salariés réguliers qui a la préséance pour traiter des questions relatives à l'administration de la présente convention.
- 6.02 Aucune activité syndicale ne devra avoir lieu durant les heures de travail; dans le cas d'un grief, le représentant d'atelier seul pourra, sans perte de salaire durant les heures de travail, exécuter ses fonctions selon la procédure de grief prévue ci-après, après avis au contremaître et à la condition de ne pas nuire à l'exécution immédiate de son travail et pourvu que la demande soit accordée dans les 24 heures.
- 6.03 Dans les trente jours de la signature de l'Annexe «B», la Fraternité avisera l'Employeur par écrit du nom de chaque représentant d'atelier désigné ainsi que du nom des agents d'affaires ou des autres représentants des salariés.

- 6.04 (1) Les représentants d'atelier sont tous sujets aux mêmes règles de discipline et aux mêmes obligations envers l'Employeur que tous les autres salariés.
- (2) Sans préjudice aux droits de la gérance, les plaintes de l'Employeur relatives à la manière dont un représentant d'atelier exécute ses fonctions syndicales seront adressées à un des agents d'affaires qui fera enquête et aussitôt que possible prendra toutes les mesures nécessaires pour corriger la situation.
- 6.05 Afin de maintenir le bon accord entre l'Employeur, ses représentants et les salariés, il est recommandé que des rencontres aient lieu entre les parties intéressées en cas de litige. Toutefois, l'Employeur se réserve le droit de limiter le nombre de telles visites en demandant d'être prévenu par le syndicat en motivant la raison des dites visites. La Fraternité peut demander l'aide de l'Association.

#### ARTICLE 7 - PROCÉDURE DE GRIEFS

- 7.01 Un grief s'entend de tout conflit ou de toute mésentente relativement à l'application ou à l'interprétation de la convention collective. S'il y a mésentente entre un employeur et la Fraternité concernant l'interprétation des termes d'une clause de la présente convention, la Fraternité pourra présenter ce litige à la troisième étape prévue à la clause 7.02 (3).
- 7.02 Les griefs seront réglés selon la procédure suivante:
- (1) PREMIÈRE ÉTAPE - AU DIRECTEUR DE DÉPARTEMENT:
- Dans tous les cas applicables, par écrit, au directeur du département, dans les huit (8) jours ouvrables de l'événement ou de la connaissance qu'en a eue le salarié. Le directeur de département donnera sa réponse par écrit au représentant d'atelier dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du grief.
- (2) DEUXIÈME ÉTAPE - AU REPRÉSENTANT DE LA GÉRANCE:
- Au plus tard dix (10) jours ouvrables après la décision du directeur de département ou après l'expiration de son délai pour répondre, l'agent d'affaires ou les représentants des salariés pourront présenter le grief par écrit au représentant de la gérance dûment désigné à cette fin. Les parties auront alors quinze (15) jours ouvrables pour tenter un règlement.
- (3) TROISIÈME ÉTAPE - À L'ASSOCIATION:
- Dans les dix (10) jours ouvrables de la décision du représentant de la gérance ou après l'expiration de son délai pour répondre, la Fraternité soumettra le grief par écrit à l'Association. Cette dernière tentera, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, de régler le grief avant qu'il ne soit porté à la quatrième étape.

(4) QUATRIÈME ÉTAPE - ARBITRAGE:

Dans les dix (10) jours ouvrables de la décision de l'Association ou après l'expiration de son délai pour répondre, la Fraternité pourra porter le grief à l'arbitrage, selon la procédure décrite dans la clause 7.05.

- 7.03 (1) Dans les cas de suspensions, mesures disciplinaires et congédiement, le représentant d'atelier sera avisé et pourra, accompagné d'un des agents d'affaires ou d'un représentant de la Fraternité, s'il le désire, discuter des faits avec le directeur de département. S'il n'y a aucune entente, la direction donnera, dans les dix (10) jours ouvrables de la rencontre, un avis écrit énonçant de façon générale les motifs des sanctions mentionnées plus haut, sauf dans les cas de malhonnêteté.
- (2) Le grief pourra être soumis à la deuxième étape prévue à la clause 7.02 (2), après l'expiration du délai et/ou la réception de l'avis écrit précité.
- 7.04 Tous les délais stipulés ci-dessus sont de rigueur, sous peine de déchéance du droit réclamé. Seuls le représentant désigné par la gérance et un des agents d'affaires peuvent consentir par écrit à des extensions de délais. Les mots «jours ouvrables» s'entendent des jours de travail réguliers cédulés par l'Employeur pour les divers groupes de salariés assujettis aux présentes.
- 7.05 La Fraternité procèdera à l'arbitrage en donnant un avis écrit à cette fin à l'Employeur dans le délai stipulé à la quatrième étape. Les parties auront alors dix (10) jours ouvrables pour s'entendre sur le choix d'un arbitre. Faute d'entente dans ce délai, la Fraternité aura six (6) jours ouvrables additionnels pour s'adresser à l'Honorable Ministre du Travail pour une nomination d'office.
- 7.06 Dans l'audition et la décision du grief qui lui est soumis, l'arbitre devra se conformer à tous les principes de la justice naturelle, suivre les règles de procédure et de preuve généralement reconnues en la matière, et respecter les dispositions des articles 100 et suivants du Code du travail relatives à l'arbitrage des griefs.
- 7.07 L'arbitre doit rendre sa sentence dans les six (6) mois de sa nomination, à moins que les parties ne consentent par écrit, avant l'expiration du délai, à accorder un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis.
- 7.08 La décision de l'arbitre sera finale et liera les parties aux présentes. Elle ne devra cependant d'aucune manière changer les dispositions de la présente convention.
- 7.09 Les frais et honoraires de l'arbitre seront partagés à part égale.

- 7.10 (1) Lorsqu'un grief sera soumis par écrit, il sera signé par le salarié concerné; seules les allégations de fait écrites au début du grief seront considérées.
- (2) Dans les cas d'un grief collectif, il sera soumis par la Fraternité d'après la procédure régulière de griefs et devra être signé par les salariés concernés.
- (3) Un grief collectif désigne un conflit qui affecte plus d'un salarié. Un tel grief sera acceptable et s'appliquera uniquement aux salariés qui l'auront signé.
- 7.11 Dans les trente (30) jours de la signature des présentes, l'Employeur avisera par écrit les représentants d'atelier et la Fraternité de l'identité du niveau d'autorité de ses représentants à chaque étape prévue dans la présente procédure de griefs.
- 7.12 (1) Tout avis disciplinaire écrit, qui n'est pas suivi d'un autre dans les douze (12) mois de calendrier, ne peut être invoqué contre le salarié.
- (2) Dans le cas où l'imposition d'une mesure disciplinaire est soumise à l'arbitrage, l'arbitre pourra maintenir la décision rendue, ou la modifier, ou la renouveler et prescrire, le cas échéant, le remboursement par l'Employeur des sommes d'argent perdues par le salarié par suite de la sanction imposée, (déduction faite de tous salaires ou prestations reçus par le salarié pendant la sanction), pourvu qu'il y ait preuve de parti-pris, de discrimination, de favoritisme ou d'action arbitraire, ou que la sanction imposée n'ait aucune proportion avec l'offense reprochée.
- (3) En matière disciplinaire, l'Employeur doit assumer le fardeau de la preuve.

#### ARTICLE 8 - ANCIENNETÉ

- 8.01 L'ancienneté générale s'entend de la durée des services continus d'un salarié régulier pour le compte d'un employeur.
- 8.02 L'ancienneté générale s'acquiert à compter de la date d'embauchage d'un salarié régulier.
- 8.03 (1) L'ancienneté générale est le facteur dominant lorsqu'il y a mise à pied permanente, c'est-à-dire la cessation définitive d'un département ou d'une opération par l'Employeur, à condition que le salarié puisse remplir les exigences normales des tâches du salarié déplacé (quant à l'habileté, les aptitudes et la qualité du travail).
- (2) Lorsqu'il y a mise à pied permanente, le salarié visé et le représentant d'atelier reçoivent un pré-avis, dont la durée est déterminée par l'ancienneté générale du salarié concerné:

- (a) moins d'une (1) année - une (1) semaine;
- (b) une (1) année à cinq (5) années - deux (2) semaines;
- (c) plus de cinq (5) années et moins de dix (10) années - quatre (4) semaines;
- (d) dix (10) années et plus - huit (8) semaines.

8.04 L'ancienneté départementale s'entend de la durée des services ininterrompus d'un salarié régulier pour son employeur dans l'un des départements ci-après:

- 1) Département des réparations.
- 2) Département des pièces et accessoires.
- 3) Département du service.

8.05 (1) L'Employeur s'engage, dans la mesure du possible, à faire travailler ses salariés aux tâches dans lesquelles ils sont généralement reconnus comme ayant la plus grande efficacité ou auxquelles ils sont normalement assignés, sans toutefois que les salariés ne soient autorisés à refuser toute assignation de travail, à moins d'une cause majeure. En autant que possible, le travail sera distribué également.

(2) L'ancienneté départementale est le facteur dominant dans tous les cas de mise à pied et de rappel, pourvu que les salariés du département qui ont le plus d'ancienneté départementale puissent remplir les exigences normales des tâches du salarié déplacé.

(3) Cependant, dans le cas d'une mise à pied pour une (1) journée ou moins, l'Employeur ne sera pas tenu de mettre à pied un salarié, dont le travail à une assignation particulière n'est pas terminé au début de la mise à pied, pourvu que le travail ait été assigné deux (2) heures précédant la mise à pied.

(4) Sauf dans les cas fortuits, dans le cas d'une mise à pied pour plus de deux (2) jours, l'Employeur devra aviser le salarié ainsi que le représentant d'atelier au moins une (1) journée ouvrable à l'avance. Dans le cas où le représentant d'atelier serait absent, le salarié seul devra être avisé.

(5) Dans les cas où l'ancienneté départementale n'est pas suivie, tout salarié affecté par une mise à pied d'une (1) semaine et plus devra être avisé une (1) semaine à l'avance ainsi que le représentant d'atelier, si ce dernier est présent, et pourra soumettre à l'Employeur, dans la journée ouvrable suivant l'avis, une demande pour un maximum de cinq (5) jours ouvrables d'essai aux fins d'établir ses qualifications à occuper une autre tâche selon son ancienneté départementale.

- (6) Lors d'une mise à pied temporaire, un salarié qui aura atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans, pourra être le premier à être mis à pied, sans pour autant affecter son ancienneté générale.
- 8.06 Les promotions en dehors de l'unité de négociation ne sont pas soumises aux dispositions de cette convention et les personnes ainsi promues maintiendront leur droit d'ancienneté pour une seule période (accumulée) de quatre-vingt-dix (90) jours civils de probation. Cependant, après cette période de probation les personnes ainsi promues perdront leur droit d'ancienneté et ne pourront remplir sur une base régulière aucune tâche de l'unité de négociation.
- 8.07 (1) L'Employeur se réserve le droit de nommer ses chefs d'équipe, sans tenir compte de l'ancienneté, moyennant une prime de vingt-cinq cents (\$0.25) de l'heure.
- (2) Définition: Le chef d'équipe est un salarié qui, tout en remplissant une tâche de l'unité de négociation, a la responsabilité de la surveillance et direction du travail d'un groupe de salariés qui remplissent des tâches de l'unité de négociation.
- 8.08 Dans les cas où l'Employeur donne la préférence à un salarié ayant une ancienneté générale supérieure, aucun salarié ayant une ancienneté générale inférieure ne pourra s'en plaindre, quelle que soit son ancienneté départementale, à condition de ne pas entraîner de mises à pied.
- 8.09 (1) Un salarié est à l'essai pour une période de soixante (60) jours de calendrier à compter de la date de son engagement. Au cours de cette période, il n'a pas le droit d'invoquer les règles de l'ancienneté ni la procédure des griefs, sauf dans les cas d'allégations concernant un refus d'avantages financiers.
- (2) Tout congédiement par l'Employeur pendant cette période pourra avoir lieu sans que l'Employeur n'ait à donner de motifs. Toutefois, un salarié avec un an d'ancienneté qui retourne pour le même employeur avant un an de son départ sera considéré comme salarié régulier dès son réengagement pour le même employeur et à la même tâche.
- (3) Tout salarié acquérant de l'ancienneté à la suite d'une période d'essai aura l'ancienneté à compter de son entrée au service. Lorsque deux salariés ou plus commencent à travailler le même jour, le salarié commençant à travailler plus tôt a l'ancienneté préalable. Si plus d'un salarié commence à travailler à la même heure, le même jour, l'ancienneté sera déterminée par les feuilles d'engagement qui devront porter un numéro de séquence déterminant la priorité d'ancienneté.
- 8.10 Le fait de détenir une carte de compétence ne devra pas être retenu comme réglant définitivement la qualification particulière d'un salarié, quant à l'application des clauses relatives à l'ancienneté.

8.11 (1) Nonobstant toute autre stipulation contraire dans les présentes et à la condition qu'aucun salarié ne soit démis ou mis à pied pour faire une place, l'Employeur a le droit de désigner de temps à autre, dans l'une ou l'autre des classifications prévues aux présentes, et pourvu qu'il n'en désigne pas plus de deux (2) à la fois pour le même genre d'opérations, tout membre de la gérance ou tout parent des membres de l'exécutif dans le but de lui faire acquérir un entraînement spécial, de l'expérience ou pour services futurs autres à l'Employeur ou ailleurs, sans que la personne ainsi désignée ne soit assujettie aux droits et obligations prévus au présent contrat.

(2) Cependant, si la personne ainsi désignée demeure au même poste durant plus de trois (3) mois, elle devient alors assujettie à la présente convention.

8.12 Il y aura perte d'ancienneté dans les cas suivants:

- 1) Si le salarié quitte volontairement son emploi;
- 2) S'il est congédié pour juste cause;
- 3) S'il est absent de son travail pour une période de douze (12) mois, excepté dans les cas de maladie, la période sera prolongée à dix-huit (18) mois. Cependant, l'employé devra produire un certificat médical sur demande. Tout autre demande ne pourra être exigée à des intervalles moindres de trois (3) mois;
- 4) Si rappelé à son travail après une mise à pied, il fait défaut de se rapporter après avoir reçu un avis, par lettre recommandée à la dernière adresse connue, dans les cinq (5) jours de rappel;
- 5) La prolongation sans autorisation d'un congé ou de vacances, sauf lorsqu'une explication raisonnable et vérifiée est fournie quand la prolongation est due à des circonstances qui échappent à la volonté du salarié;
- 6) S'il est fréquemment absent de son travail pour une partie de la journée sans autorisation ou motif raisonnable.

8.13 Deux listes d'ancienneté générale et départementale seront remises annuellement à la Fraternité et au représentant d'atelier au plus tard le 10 avril et au mois de septembre, et le représentant d'atelier les affichera.

8.14 Les contestations au sujet d'un rang d'ancienneté doivent être faites par écrit dans les dix (10) jours de calendrier suivant la remise des listes d'ancienneté au représentant d'atelier. L'Employeur aura dix (10) jours de calendrier pour faire les corrections nécessaires et ces listes prévaudront en tout temps.

- 8.15 Nonobstant les dispositions précédentes, les représentants d'atelier dûment élus seront réputés avoir la plus grande ancienneté.

ARTICLE 9 - HEURES DE TRAVAIL

- 9.01 (1) Pour tous les salariés, sauf les gardiens, la semaine régulière de travail sera de quarante (40) heures, réparties également du lundi au vendredi, de 8:00 heures à 17:00 heures.
- (2) Il sera loisible à un employeur, avec l'accord des salariés concernés, d'instaurer des quarts de travail de dix (10) heures par jour ouvrable pour permettre à ces salariés d'effectuer leur semaine de travail en quatre (4) jours. Les heures régulières de ces salariés devront alors être cédulées entre 7:00 heures et 19:00 heures, quatre (4) jours par semaine.
- 9.02 Pour tous les gardiens, la semaine régulière de travail sera de cinquante-quatre (54) heures à raison de six (6) jours par semaine.
- 9.03 (1) Une période de douze (12) minutes (0.2), aux frais de l'Employeur, sera accordée aux salariés l'avant-midi et une autre l'après-midi, sur les lieux de travail. L'Employeur pourra cédule ces périodes de repos.
- (2) Une période maximum de six (6) minutes (0.1) sera accordée aux salariés pour lavage le midi et une autre période de douze (12) minutes (0.2) sera accordée à la fin de la journée, sujet à la perte de privilège pour le salarié concerné après trois (3) avertissements au représentant d'atelier, s'il y a abus de privilège.
- 9.04 (1) Il sera loisible à un employeur d'établir des quarts de travail sur la base du même nombre d'heures régulières stipulées dans les clauses ci-dessus, l'Employeur tenant compte du même temps requis pour le repas.
- (2) Si l'Employeur établit des équipes de travail autres que les équipes régulières (c'est-à-dire en dehors des heures normales prévues à la convention), l'ancienneté départementale prévaudra quant au choix de l'équipe. Une prime de cinquante cents (\$0.50) l'heure sera accordée à un salarié travaillant de nuit, à l'exception des gardiens. Un salarié est considéré comme travaillant de nuit quand la plus grande partie de ses heures cédulées sont entre 18:00 heures et 08:00 heures.
- 9.05 (1) Un salarié requis de se présenter à l'ouvrage le matin, à l'heure cédulée par l'Employeur pour sa classification, devra recevoir l'équivalent des heures cédulées dans l'avant-midi pour cette classification, pourvu qu'il soit présent et disponible et qu'il accepte d'exécuter tout travail qui pourrait lui être exigé.

- (2) Un salarié requis de se présenter à l'ouvrage l'après-midi à l'heure cédulée par l'Employeur pour sa classification, devra recevoir l'équivalent des heures cédulées dans l'après-midi pour sa classification, pourvu qu'il soit présent et disponible et qu'il accepte d'exécuter tout travail qui pourrait lui être exigé.
- (3) Le maximum des heures de mises à pied ne devra pas excéder hebdomadairement, selon les services établis ci-dessous:
- |  |                        |
|--|------------------------|
| Département des pièces                               | - quarante (40) heures |
| Département du service                               | - quarante (40) heures |
| Département de la réparation,<br>section mécanique   | - quarante (40) heures |
| Département de la réparation,<br>section carrosserie | - trente (30) heures   |
- (4) Advenant la nécessité d'excéder le maximum des heures de mises à pied tel qu'établi ci-dessus, qui entraînerait une et/ou des mises à pied indéfinies additionnelles, la clause 8.05 de la présente sera applicable pour un et/ou plusieurs salariés possédant le moins d'ancienneté.

9.06 Pour tous les salariés couverts par cette convention, le temps supplémentaire sera rémunéré à raison de temps et demi le taux horaire régulier lorsque les salariés dépasseront les heures régulières d'une journée normale de travail. Tout travail accompli le dimanche sera rémunéré à raison de temps double le taux horaire régulier, à l'exception des préposés aux camions-remorques et hommes de service travaillant aux stations d'essence et des gardiens. Quand il sera nécessaire de faire du surtemps, il sera offert par ordre d'ancienneté et celui qui possédera le moins d'ancienneté ne pourra refuser. Dans le cas d'un travail non terminé, celui-ci devra être complété par celui qui l'a commencé, et sa durée ne devra pas excéder une (1) heure après les heures régulières de travail.

#### ARTICLE 10 - LES SALAIRES

- 10.01 (1) L'Annexe «A» détermine, par département, les classifications applicables aux salariés et les taux de salaire qui seront payables à un salarié, selon la classification.
- (2) Dans le cas de tout autre employeur qui deviendra signataire de l'Annexe «B» au cours de la présente convention, le taux de salaire établi à l'Annexe «A» sera applicable à la première journée de paie subséquente de la signature.
- (3) Un salarié du département de la réparation, qui est requis de travailler sur un camion à roues jumelées, recevra un boni de cinquante cents (\$0.50) l'heure en plus de sa rémunération régulière.
- (4) Tout salarié du département de la réparation travaillant exclusivement dans un centre de camions, l'Annexe «A» sera majorée de cinquante cents (\$0.50) l'heure.

- (5) Pour tout salarié changeant de classification son salaire sera majoré de la date inscrite sur sa carte. De la date de la preuve fournie de ce changement, le salarié ne pourra exiger plus de quinze (15) jours de rétroactivité.
- 10.02 (1) Un préposé au comptoir sera classé «A-1» lorsqu'il aura complété deux (2) ans comme préposé au comptoir «A» dans la vente ou la distribution de pièces et d'accessoires d'automobile, et aura réussi l'examen avec succès et rempli les exigences telles que convenues par les deux parties.
- (2) Les examens seront tenus annuellement entre le 1er février et le 30 avril, sous la surveillance de représentants syndical-patronal. Le syndicat désignera un homme de comptoir et une période de temps nécessaire lui sera allouée pour vérifier les examens.
- (3) Les demandes d'inscription devront être parvenues au bureau de l'Association au plus tard le 31 décembre.
- (4) Les frais d'inscription seront de \$10.00, payables à l'Association.
- (5) Un préposé au comptoir sera classé «A» lorsqu'il aura complété deux (2) ans comme homme de comptoir «B» dans la vente ou la distribution de pièces et d'accessoires d'automobile.
- (6) Un homme de comptoir sera classé «B» lorsqu'il aura complété deux (2) ans comme homme de comptoir «C» dans la vente ou la distribution de pièces et d'accessoires d'automobile.
- (7) Un salarié sera classifié comme homme de comptoir «C» après avoir complété une période de probation de six (6) mois.
- (8) Les expéditeurs «A», les receveurs «A» sont ceux qui, dans les trois (3) dernières années, ont acquis dans la classification et dans des agences d'un même manufacturier approximativement de même volume ou plus important, deux (2) années d'expérience comme expéditeurs et/ou receveurs. Tous les autres sont des expéditeurs et/ou des receveurs «B».
- 10.03 Dans le cas d'un nouveau membre-employeur de l'Association, l'augmentation minimum du taux horaire de tout salarié régulier de cet employeur sera de vingt-cinq cents (\$0.25) l'heure, à la signature de l'Annexe «B», et par la suite, à chaque date anniversaire de l'Annexe «A».
- 10.04 Système à taux fixe (flat rate system) applicable à tout employeur adoptant un système de rémunération à taux fixe (flat rate) à l'égard d'un ou de plusieurs groupes de ses salariés:
- (1) Les standards de taux fixe (flat rate schedules) sont ceux établis par le manufacturier (Ford, Chrysler, General Motors, etc., selon le cas) ou, en leur absence, par l'Employeur. Cependant, pour la section de la carrosserie, le temps devra être déterminé avant le début du travail et transmis au salarié, à moins d'entente contraire.

- (2) Le calcul des heures de surproduction se fait sur une base quotidienne et de la façon suivante:
- (a) Les heures de production accumulées en surplus des heures de présence d'une journée quelconque sont les heures de surproduction pour la journée en question.
  - (b) Dans le cas d'un ouvrage se terminant un jour de travail autre que celui dans lequel l'ouvrage a été commencé, les heures de production gagnées pour cet ouvrage seront comptées dans la journée pendant laquelle cet ouvrage est terminé, aux fins de déterminer le total des heures de surproduction pour la journée en question.
- (3) Rémunération - Les heures de présence au cours de la journée de travail d'un salarié à taux fixe seront payées au taux horaire de ce salarié, selon sa classification et sa classe. Ses heures de surproduction pour la même journée seront payées au «taux régulier du salarié».
- (4) Retours - Lorsque le défaut donnant lieu à un retour est imputable au salarié à taux fixe qui a fait l'ouvrage, les heures requises pour reprendre le travail seront déduites des heures de surproduction quotidienne accumulées par le salarié dans la semaine durant laquelle le travail est repris.

10.05 Tout apprenti de l'un des métiers de l'industrie de l'automobile devra travailler dans son métier. Quand le travail manquera dans son métier, il pourra faire autre chose pour une période maximum de trente (30) jours par année. Le représentant d'atelier, le salarié concerné et l'Employeur doivent être d'accord en ce qui concerne toute extension des trente (30) jours ci-haut mentionnés.

#### ARTICLE 11 - PROCÉDURE DE PAIE

- 11.01 Le salaire du salarié lui sera payé une fois par semaine, au plus tard le jeudi midi, couvrant la semaine finissant le vendredi précédent.
- 11.02 Avec sa paie, le salarié recevra par écrit les détails suivants:
- (a) Les nom et prénom du salarié;
  - (b) La date de la période de paie;
  - (c) Le taux de salaire;
  - (d) Le temps supplémentaire;
  - (e) Les déductions consenties par le salarié ou permises par la Loi;
  - (f) Le montant net payé.
- 11.03 Il est convenu que l'Employeur inscrive sur les formules TP-4 et T-4 le montant payé de la cotisation syndicale du salarié, pour la durée de l'année.

ARTICLE 12 - LES VACANCES

- 12.01 Les vacances seront basées sur l'ancienneté générale du salarié, au 30 avril de l'année pendant laquelle les vacances doivent être prises.
- 12.02 Les salariés réguliers ayant moins d'une (1) année d'ancienneté auront droit à une (1) journée de vacances pour chaque mois de service complété, mais la période de vacances n'excédera pas dix (10) jours ouvrables et le salarié recevra 4% de ses gains accumulés au 30 avril de l'année alors en cours.
- 12.03 **Échelle des vacances:**
- Un (1) an et plus d'ancienneté - Deux (2) semaines chômées à raison de 4% de ses gains accumulés depuis le 1er mai de l'année précédente.
- Cinq (5) ans d'ancienneté et plus - Trois (3) semaines chômées à raison de 6% de ses gains accumulés depuis le 1er mai de l'année précédente.
- Quinze (15) ans d'ancienneté et plus - Quatre (4) semaines chômées à raison de 8% de ses gains accumulés depuis le 1er mai de l'année précédente.
- 12.04 1) Dans la première semaine de mai, l'Employeur demandera aux salariés, par ordre d'ancienneté, de choisir leur période de vacances et pas plus d'un tiers (1/3) des salariés à la fois, par opération, ne pourra exiger la même période de vacances. Après cette période, un salarié indécis pourra se faire fixer sa période de vacances par l'Employeur.
- 2) Avant le 15 mai, deux listes de vacances seront remises au représentant d'atelier qui les affichera, et dans les huit (8) jours, toute erreur devra être signalée et corrigée. Une fois la correction faite, les listes seront officielles.
- 3) Il sera loisible à un employeur de céder les vacances de ses salariés pour la même période; la période maximum de fermeture complète par l'Employeur sera alors de deux (2) semaines durant les mois de juillet et août.
- 12.05 1) Tout salarié ayant droit à trois (3) semaines ou plus de vacances ne pourra exiger que deux (2) semaines consécutives; la troisième semaine se prendra entre le 1er novembre et le 1er mai suivant.
- 2) Tout salarié ayant droit à quatre (4) semaines de vacances pourra exiger que la troisième et la quatrième semaines soient consécutives.
- 3) Tout salarié qui prendra ses vacances entre le 1er novembre et le 1er avril pourra prendre lesdites vacances consécutives.
- 4) Dans tous ces cas, le salarié doit avoir soumis à l'Employeur, au plus tard le 1er octobre, le choix de sa période de vacances.

- 12.06 Tout salarié qui quitte son emploi pour une raison quelconque aura droit de réclamer ses vacances suivant la clause 12.03, à l'exception d'un congédiement pour juste cause.
- 12.07 Le salarié recevra le paiement de ses vacances au début de celles-ci, séparément de sa paie régulière.
- 12.08 Tout salarié qui se marie légalement, pourra prendre consécutivement trois (3) semaines de vacances, s'il y a droit d'après la clause 12.03, dans la période de son choix, sans pour autant que la clause 12.04 soit affectée. Cependant, un avis de quatre (4) mois devra être donné à son directeur de département.

#### ARTICLE 13 - LES CONGÉS PAYÉS

- 13.01 (1) Les jours suivants seront des jours de congés payés:

Journée avant le Jour de l'An  
 Jour de l'An  
 Le lendemain du Jour de l'An  
 Vendredi Saint  
 Fête de la Reine  
 St-Jean Baptiste  
 Jour du Canada  
 Fête du Travail  
 Jour de l'Action de Grâces  
 Journée avant le Jour de Noël  
 Jour de Noël  
 Le lendemain du Jour de Noël

- (2) Il est entendu que le nombre de fêtes payées consenti par l'Employeur est limité à douze (12) et que l'Employeur tenu de payer toute autre fête par suite de l'application d'un décret ou proclamation du gouvernement à tout niveau, pourra substituer pareille fête à l'une ou l'autre de celles énumérées ci-dessus.
- 13.02 Lorsque la célébration de l'un ou l'autre des jours de congés ci-dessus est fixée par proclamation du gouvernement fédéral ou provincial, le congé payé sera observé à la date ainsi fixée.
- 13.03 (1) Pour avoir droit à un congé payé, le salarié devra avoir travaillé ou avoir été en congé d'absence avec permission, le dernier jour ouvrable précédant le jour férié ou le premier jour ouvrable suivant le jour férié, selon les exigences normales de son travail, à moins de raisons graves telles que maladie, attestée avec certificat médical, ou décès, tel que prévu à la clause 14.01.

Lorsque le salarié sera requis de travailler un jour de congé, le travail sera offert par ordre d'ancienneté et le salarié avec le moins d'ancienneté capable de faire le travail ne pourra refuser. Les heures travaillées un jour de congé férié seront rémunérées à raison de deux (2) fois le taux régulier du salarié plus le paiement pour le congé férié, à l'exception des préposés aux camions-remorques, hommes de service et les gardiens travaillant aux stations d'essence.

- (2) Cependant, dans les cas de mise à pied temporaire, le salarié bénéficiera des congés spécifiés à la clause 13.01, moyennant que la mise à pied n'excède pas quarante-huit (48) heures avant ou après le congé.
- 13.04 (1) Les congés ayant lieu un jour non ouvrable seront payés, sujet aux dispositions ci-dessus. Le paiement sera calculé sur la base du nombre d'heures cédulées pour une journée régulière de travail du salarié à son taux horaire régulier.
- (2) Si un congé survient un jour non ouvrable ou durant une période de vacances, ce congé sera observé le jour ouvrable précédant ou suivant le congé ou la période de vacances.
- 13.05 Si un des congés stipulés à la clause 13.01 survient durant la période de la maladie d'un salarié, l'Employeur paiera au salarié, à son retour au travail, la différence entre l'indemnité qu'il reçoit et 90% de son salaire quotidien régulier. L'indemnité qu'il reçoit sera basée sur le nombre de jours ouvrables par semaine du salarié concerné.

ARTICLE 14 - CONGÉS PAYÉS POUR AUTRES CAUSES

- 14.01 Tout salarié régulier bénéficiera de son plein salaire pour les heures régulières de la journée normale de travail concernée dans les cas suivants:
- (a) Décès du conjoint ou d'un de ses enfants: cinq (5) jours de calendrier;
- (b) Décès du père, de la mère: jusqu'à concurrence de trois (3) jours ouvrables survenant entre le décès et les funérailles inclusivement;
- (c) Décès d'un frère, d'une soeur, d'un beau-père, d'une belle-mère, d'un beau-frère ou d'une belle-soeur: une journée régulière, le jour des funérailles, pourvu que celle-ci ait lieu un jour ouvrable;
- (d) Naissance de son enfant: le salarié se verra accorder la journée de la naissance et de la sortie de l'hôpital, pourvu que ces jours soient des jours ouvrables;
- (e) À compter du 1er janvier 1983, tout salarié accumulera progressivement des jours de maladie à raison d'une demi-journée par mois de service continu. Tout salarié malade et qui communique avec son supérieur immédiat entre 8:00 heures et 10:00 heures le jour même de cette maladie, est remboursé aux deux-tiers de son salaire quotidien régulier, jusqu'à concurrence du montant prévu au régime d'assurance collective, pour chaque tel jour de maladie, mais seulement jusqu'à concurrence des jours de maladie alors accumulés. Entre le 15 et le 31 décembre de chaque année, l'Employeur paiera au salarié, au même taux que ci-dessus, les jours de maladie accumulés mais non utilisés dans l'année;

(f) Lorsqu'un salarié est victime d'un accident de travail et doit s'absenter pour recevoir des traitements, l'Employeur doit lui payer les heures perdues pour cette journée. Si d'autres traitements sont nécessaires par la suite et effectués durant les heures de travail, l'Employeur paie le salaire perdu, jusqu'à concurrence de deux (2) heures pour chaque absence, si ce temps n'est pas couvert par la Loi des accidents du travail du Québec.

14.02 Advenant qu'un salarié soit choisi comme juré par la cour, l'Employeur devra lui rembourser la différence entre le taux payé par la cour et son propre salaire.

#### ARTICLE 15 - CONGÉS D'ABSENCE SANS SOLDE

15.01 (1) Un membre de la Fraternité sur avis de cinq (5) jours (cet avis devra être confirmé par écrit par la suite) aura droit à un congé d'absence pour assister aux congrès de la Fraternité ou des organisations syndicales auxquelles la Fraternité est affiliée. Pareil congé d'absence n'affectera pas l'ancienneté acquise par le salarié.

(2) L'Employeur paiera le salaire de tout salarié qui est appelé à s'absenter en vertu de la présente clause comme s'il avait été au travail. À la fin de chaque mois, l'Employeur réclamera au syndicat le remboursement des argents payés au salarié qui s'est absenté.

15.02 (1) L'Employeur accordera un congé d'absence sans paie pour une période n'excédant pas une (1) année à un salarié demandant un tel congé d'absence pour travailler à plein temps pour la Fraternité.

(2) Ce privilège ne sera pas accordé, au cours de la présente convention, à plus d'un salarié.

(3) Le salarié bénéficiant de pareil congé d'absence continuera d'accumuler son ancienneté pendant son absence.

(4) Ces congés d'absence seront accordés sur un avis écrit de cinq (5) jours à l'Employeur.

#### ARTICLE 16 - COURS DE PERFECTIONNEMENT

16.01 L'Employeur peut exiger de tout salarié qu'il assiste à des cours de perfectionnement après les heures de travail sans rémunération. Cependant, avis de tels cours devra être affiché par l'Employeur au moins vingt-quatre (24) heures avant l'heure fixée pour les cours, et il ne devra pas y avoir plus de douze (12) sessions par année, à moins d'une entente différente avec les salariés concernés. L'Employeur fournira à ses frais un repas à ses salariés si l'assemblée dure plus d'une (1) heure.

- 16.02 L'Employeur peut exiger de tout salarié qu'il assiste à des cours de perfectionnement à l'extérieur de la région métropolitaine, pourvu que l'Employeur acquitte tous les frais de déplacements encourus et que le salarié reçoive à son taux horaire régulier le paiement des heures de travail durant lesquelles il doit s'absenter.
- 16.03 L'Employeur peut exiger de tout salarié qu'il assiste à un cours de perfectionnement dans la région métropolitaine, durant les heures de travail, à condition qu'il reçoive à son taux horaire régulier le paiement des heures de travail durant lesquelles il doit s'absenter.

ARTICLE 17 - GRÈVE ET LOCKOUT

- 17.01 Au cours de la présente entente, ou de tout renouvellement, il n'y aura ni grève, ni arrêt total ou partiel de travail, ni ralentissement de travail quelconque de la part des salariés ou de la Fraternité et il n'y aura aucune forme de piquetage envers l'Employeur.
- 17.02 Advenant la violation de la clause précédente, tout salarié concerné sera sujet à congédiement ou à toute autre mesure disciplinaire, y compris la perte d'ancienneté. En pareil cas, le salarié concerné ne pourra invoquer la procédure de griefs, sauf pour déterminer si oui ou non il a violé les dispositions de la clause.
- 17.03 Au cours du présent contrat, il n'y aura aucun lock-out par l'Employeur.
- 17.04 L'Employeur convient que, le soir de l'assemblée mensuelle de la Fraternité, il fera tout effort raisonnable pour planifier le travail de façon à permettre à un nombre maximum de salariés d'y assister.

ARTICLE 18 - TRAVAIL À L'EXTÉRIEUR

- 18.01 Sous peine de congédiement immédiat ou de perte de son ancienneté, il est interdit à un salarié d'exécuter, à l'extérieur de l'établissement de l'Employeur, un travail quelconque sur le véhicule d'un client ou sur des produits fabriqués par le manufacturier que représente l'Employeur, pour le compte de toute autre personne que l'Employeur, sauf en cas de mise à pied ou sur sa propre automobile.

ARTICLE 19 - AFFICHAGE D'AVIS

- 19.01 (1) La Fraternité pourra afficher dans les départements du garage de l'Employeur des avis de convocation ou autres avis du même genre aux endroits habituels ou sur les tableaux désignés par l'Employeur.
- (2) Tels avis devront être signés par le représentant d'atelier et ne seront affichés qu'après avoir été approuvés par l'Employeur à qui on laissera copie des avis. La Fraternité ou ses représentants ne feront aux lieux du travail la distribution d'aucune circulaire ou documentation quelconque.

ARTICLE 20 - OUTILS

- 20.01 (1) Le salarié devra fournir les outils nécessaires à l'exercice de son métier. L'Employeur déterminera le minimum d'outillage requis du salarié pour qu'il accomplisse son travail selon les normes et efficacement. Le salarié ne pourra sortir ses outils de l'établissement de l'Employeur sans se soumettre au préalable à une inspection par son contremaître ou le directeur du département dans lequel il travaille.
- (2) Il sera toujours loisible à la Fraternité de faire des représentations à l'Employeur concernant les outils de l'Employeur ainsi que les outils que l'Employeur exige de la part des salariés.
- 20.02 L'Employeur consent à faire assurer pour le salarié son coffre d'outils jusqu'à un maximum de trois mille dollars (\$3,000.00) contre le vol total par effraction du coffre ou d'une partie de son contenu. Sur preuve écrite fournie par le salarié, l'Employeur assurera ledit coffre pour sa valeur réelle même si celle-ci est supérieure à trois mille dollars (\$3,000.00). Une franchise (déductible) de cinquante dollars (\$50.00) s'appliquera pour chaque réclamation.

ARTICLE 21 - UNIFORMES ET VÊTEMENTS DE TRAVAIL

- 21.01 L'Employeur fournira tout costume ou uniforme spécial exigé par lui.
- 21.02 Le coût des salopettes et jaquettes, de même que le coût du nettoyage ou du blanchissage des uniformes, salopettes et jaquettes devront être payables à raison de 50% par l'Employeur et 50% par le salarié. Les articles en question sont fournis deux (2) fois par semaine.
- 21.03 Comme condition du maintien de son emploi, le salarié autorise l'Employeur à faire les déductions de ses gages nécessaires à cette fin.

ARTICLE 22 - ASSURANCE COLLECTIVE

- 22.01 (1) L'Association maintiendra en vigueur son propre plan d'assurance pour tous les salariés couverts par cette convention collective.
- (2) Les primes seront assumées comme suit: 50% par l'Employeur et 50% par le salarié.
- 22.02 (1) L'Employeur consent à administrer un tel plan et à déduire hebdomadairement de la paie de ses salariés leur contribution au plan d'assurance collective.
- (2) Le salarié devra soumettre une autorisation écrite à l'Employeur pour effectuer une telle déduction de ses contributions.

ARTICLE 23 - VALIDITÉ DES CLAUSES

- 23.01 Advenant la nullité d'une clause ou d'un article de la présente convention par suite de l'application de la Loi, seule cette clause ou cet article sera déclaré invalide, sans pour cela affecter les autres dispositions de la convention qui demeureront en vigueur.

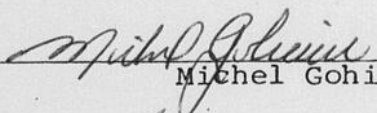
ARTICLE 24 - DURÉE DE LA CONVENTION

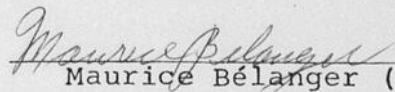
- 24.01 (1) La présente convention et les annexes «B» se termineront le 31 décembre 1984.
- (2) La convention entrera en vigueur à l'égard de chaque employeur-membre de l'Association qui aura adhéré à cette convention en signant l'annexe «B», à compter de la date apparaissant sur sa dite annexe «B».
- (3) La Fraternité pourra donner à l'Association ou l'Association pourra donner à la Fraternité, entre le quatre-vingt-dixième (90e) et le soixantième (60e) jour précédant la date d'expiration de cette convention, un avis écrit de négocier une nouvelle convention collective.
- (4) Un employeur qui cesse d'être membre de l'Association au cours de la présente convention y demeurera lié jusqu'à la date d'expiration. Un employeur peut aviser l'Association et la Fraternité par écrit, entre le quatre-vingt-dixième (90e) et le soixantième (60e) jour précédant la date d'expiration de cette convention, de sa non-appartenance à l'Association et de son intention de négocier une convention séparée avec la Fraternité

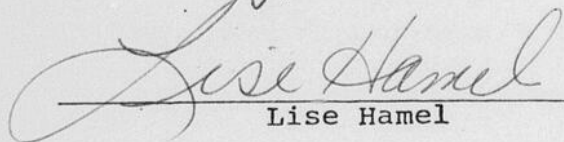
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 4e jour de février 1983.

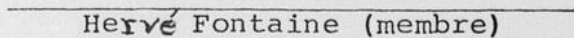
L'ASSOCIATION DES EMPLOYEURS DE  
L'INDUSTRIE DE L'AUTOMOBILE INC.

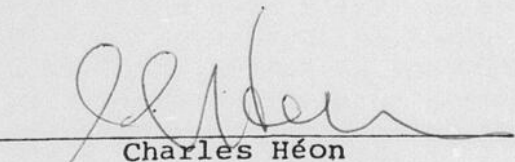
LA FRATERNITÉ CANADIENNE DES  
CHEMINOTS, EMPLOYÉS DES TRANS-  
PORTS ET AUTRES OUVRIERS,  
LOCAL 511

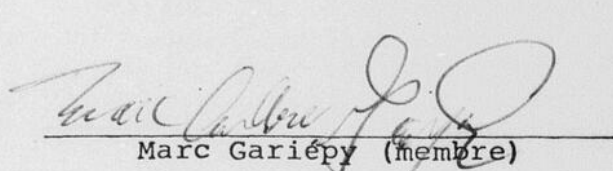
  
Michel Gohier

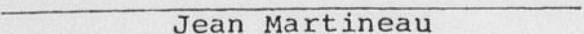
  
Maurice Bélanger (membre)

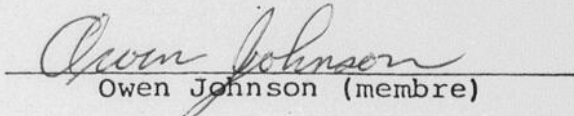
  
Lise Hamel

  
Hervé Fontaine (membre)

  
Charles Héon

  
Marc Gariépy (membre)

  
Jean Martineau

  
Owen Johnson (membre)

Jean Pierre Quintal  
Jean-Pierre Quintal (membre)

Pierre Dubé  
Pierre Dubé (agent d'affaires)

Raymond St-Louis  
Raymond St-Louis (agent d'affaires)

Emile Brézéau  
Emile Brézéau (représentant)

Gaston Côté  
Gaston Côté (représentant)

## ANNEXE «A»

A. Département de la réparation

	<u>25-01-83</u>	<u>01-01-84</u>
1- Compagnon - 1ère classe	\$12.46	\$13.21
2e classe	11.95	\$12.66
3e classe	11.02	11.68
2- Apprenti		
1er semestre	6.18	6.55
2e semestre	6.54	6.93
2e année	8.14	8.62
3e année	8.96	9.50

B. Département des pièces

1- Homme de comptoir A1	11.33	12.01
2- Homme de comptoir A	10.20	10.81
3- Homme de comptoir B	8.96	9.50
4- Homme de comptoir C	8.08	8.57
5- Expéditeur et Receveur A	7.88	8.35
6- Expéditeur et Receveur B	7.47	7.91
7- Commis, Chauffeur de camion	7.52	7.97

C. Département du service

1- Graisseur, Homme de service général, préposé aux camions- remorques	7.98	8.46
2- Laveur, nettoyeur, balayeur pièces et service	7.42	7.86
3- Chasseur	7.52	7.97
4- Gardien	7.00	7.42

Le taux d'engagement pour les commis et chauffeurs de camions du département des pièces ainsi que le département du service sera de 20% de moins des taux énumérés plus haut pour la période d'essai.

Les taux de salaires à l'égard des classifications autres que celles incluses dans l'Annexe «A» doivent être négociés entre l'Association et la Fraternité.

Pourvu que cela n'entrave pas les opérations de l'Employeur, ce dernier accordera, pendant les périodes non occupées survenant durant les heures de travail, à un salarié, dont les services ne sont pas requis, la permission de travailler sur son propre véhicule. Il est convenu que le temps ainsi passé par le salarié ne sera pas rémunéré.

04847-0

BUREAU  
GÉNÉRAL DU TRAVAIL  
MONTREAL

ANNEXE «B»

'83 FEV -7 16 16

CENTRE PRÉ-ARCHIVAGE  
1983 07 05  
M.T.S.R.

Accréditation  
Dossier: M-14668-05

*Handwritten initials*

VERSAILLES FORD VENTES (1977) LTÉE  
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

4650, rue Jean-Talon est  
Montréal, Québec  
H1S 1K3

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

*Handwritten signature*  
\_\_\_\_\_

Employeur

*Handwritten signature*  
\_\_\_\_\_

Association des Employeurs de  
l'Industrie de l'Automobile Inc.

*Handwritten signature*  
\_\_\_\_\_

*Handwritten signature*  
\_\_\_\_\_

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des  
Transports et Autres Ouvriers - Local 511  
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

'83 FEV -7 16 16

PAR MESSAGE

Accréditation  
Dossier: 1840-03

*mg*

TOUCHETTE AUTOMOBILE LTÉE  
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

2175, avenue Papineau  
Montréal, Qué.  
H2K 4J5

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

*Touchette*

*Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc.*

Employeur

Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc.

*Bernard St-John*

*Boston Cole*

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouvriers - Local 511  
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

'83 FEV -7 16 16

Accréditation  
Dossier: 12765-01

PAR MESSAGERIE

SALOIS AUTOMOBILE LIMITÉE  
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

610, boul. Curé Labelle  
Chomedey, Laval, Québec  
H7V 2T7

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

Employeur

Association des Employeurs de  
l'Industrie de l'Automobile Inc.

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des  
Transports et Autres Ouvriers - Local 511  
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

'83 FEV -7 16 16

PAR MESSAGE

Accréditation  
Dossier (M-26120-01)

*me*

ST-LAURENT TOYOTA (1977) INC.

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

2955, Chemin Côte de Liesse  
St-Laurent, Québec  
H4N 2N3

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

*M. D. ...*

*M. ...*

Employeur

Association des Employeurs de  
l'Industrie de l'Automobile Inc.

*Gene L. ...*

*Gene ...*

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des  
Transports et Autres Ouvriers - Local 511  
(F.T.Q. - C.T.C.)

'83 FEV -7 10 15

Accréditation  
Dossier: 1598-3

PAR MESSAGE

*MB*

OMER BARRÉ VERDUN LIMITÉE  
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

5987, avenue Verdun  
Verdun, Québec  
H4H 1M6

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

*[Signature]*  
\_\_\_\_\_

*[Signature]*  
\_\_\_\_\_

Employeur

Association des Employeurs de  
l'Industrie de l'Automobile Inc.

*[Signature]*  
\_\_\_\_\_

*[Signature]*  
\_\_\_\_\_

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des  
Transports et Autres Ouvriers - Local 511  
(F.T.Q. - C.T.C.)

'83 FEV -7 16 15

Accréditation  
Dossier: 14881-2

PAR MESSAGE

*ms*

MONT-ROYAL FORD (1982) INC.  
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

2275, rue Mont-Royal est  
Montréal, Québec  
H2H 1K6

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTRÉAL, ce 4ième jour de février 1983.

\_\_\_\_\_

*Michel Flumet*  
\_\_\_\_\_

Employeur

Association des Employeurs de  
l'Industrie de l'Automobile Inc.

*Jean Louis Lussier*  
\_\_\_\_\_

*Jean Poiré*  
\_\_\_\_\_

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des  
Transports et Autres Ouvriers - Local 511  
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

'83 FEV -7 16 14

PAR MESSAGE

Accréditation

Dossier: 10916-01

*MS*

MONTREAL WEST AUTOMOBILE LTD.  
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

11 Westminster sud  
Montréal Ouest, Qué.  
H4X 1Y6

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

\_\_\_\_\_  
*Devin*  
Employeur

\_\_\_\_\_  
*Michel Giguère*

Association des Employeurs de  
l'Industrie de l'Automobile Inc.

\_\_\_\_\_  
*Geoffrey*  
\_\_\_\_\_  
*Gaston Cole*

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des  
Transports et Autres Ouvriers - Local 511  
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

'83 FEB -7 10 14

Accréditation  
Dossier: M-16296-01

WJ

LONGUEUIL DODGE CHRYSLER INC.  
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

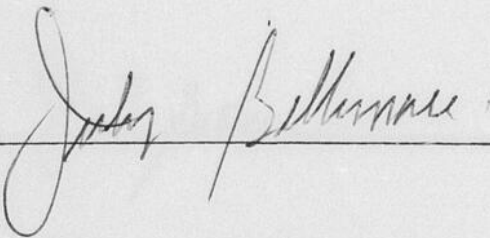
Adresse des établissements couverts:

770 St-Charles ouest  
Longueuil, Québec  
J4H 1H1

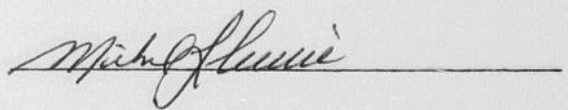
Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

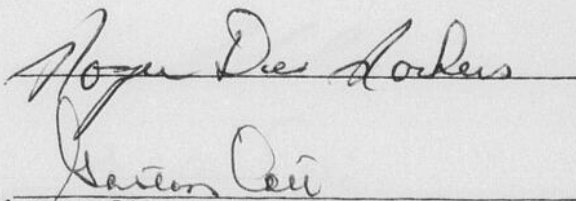
MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.



Employeur



Association des Employeurs de  
l'Industrie de l'Automobile Inc.



La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des  
Transports et Autres Ouvriers - Local 511  
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

'83 FEV -7 16 13  
PAR MESSAGEUR

Accréditation  
Dossier: M-19358-1

*MS*

LES VENTES FORD MÉTRO INC.  
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

26, boul. d'Anjou  
Châteauguay, Québec  
J6K 1B7

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

*Jean Sureau*

*Martin Plummer*

Employeur

Association des Employeurs de  
l'Industrie de l'Automobile Inc.

*Richard Leduc*

*Richard Leduc*

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des  
Transports et Autres Ouvriers - Local 511  
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

'83 FEV -7 16 13

PAR MESSAGER

Accréditation  
Dossier: M-25779-1

*mg*

LES VENTES FAIRVIEW MERCURY LTÉE  
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

575, boul. St-Jean  
Pointe-Claire, Québec  
H9R 3K1

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

*[Signature]*  
\_\_\_\_\_

*[Signature]*  
\_\_\_\_\_

Employeur

Association des Employeurs de  
l'Industrie de l'Automobile Inc.

*[Signature]*  
\_\_\_\_\_

*[Signature]*  
\_\_\_\_\_

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des  
Transports et Autres Ouvriers - Local 511  
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

'83 FEV -7 16 13

PAR MESSAGEUR

Accréditation  
Dossier: 14699-2

LES VENTES CHOMEDEY FORD LTÉE  
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

2455, boul. Curé Labelle  
Chomedey, Laval, Québec  
H7T 1R3

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

Employeur

Association des Employeurs de  
l'Industrie de l'Automobile Inc.

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des  
Transports et Autres Ouvriers - Local 511  
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

'83 FEV -7 16 12

PAR MESSAGE

Accréditation  
Dossier: M-17937-01

LES VENTES CASTEL MERCURY LTÉE  
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

12455, rue Sherbrooke est  
Pointe-aux-Trembles  
Montréal, Québec  
H1B 1G8

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

\_\_\_\_\_  
*M. A. Hogue*  
Employeur

\_\_\_\_\_  
*Michel Plummer*

Association des Employeurs de  
l'Industrie de l'Automobile Inc.

\_\_\_\_\_  
*Guy de la Harpe*

\_\_\_\_\_  
*Gaston Boe*

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des  
Transports et Autres Ouvriers - Local 511  
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

PAR MESSAGEUR

Accréditation  
Dossier: M-18162-1

LES VENTES ACTION FORD (1979) LTÉE  
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

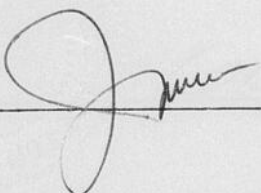
Adresse des établissements couverts:

4901, rue Jean-Talon ouest  
Montréal, Québec  
H4P 1W8

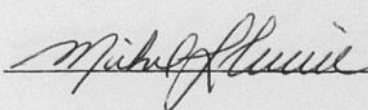
Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

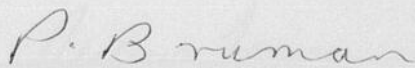
MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

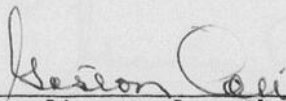
  
\_\_\_\_\_

Employeur

  
\_\_\_\_\_

Association des Employeurs de  
l'Industrie de l'Automobile Inc.

  
\_\_\_\_\_

  
\_\_\_\_\_

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des  
Transports et Autres Ouvriers - Local 511  
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

'83 FEV -7 16 12

PAR MESSAGER

Accréditation  
Dossier: 31440

M-15395-03

*MS*

LE SALON FORD (1982) LTÉE  
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

1150, boul. Laurentien  
St-Laurent, Qué.  
H4R 1J7

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

*[Signature]*

*[Signature]*

Employeur

Association des Employeurs de  
l'Industrie de l'Automobile Inc.

*[Signature]*

*[Signature]*

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des  
Transports et Autres Ouvriers - Local 511  
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

83 FEV -7 16 12  
PAR MESSAGEUR

Accréditation  
Dossier: M-2948-5

*119*

LE RELAIS CHEVROLET LTÉE  
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

9411, avenue Papineau  
Montréal, Québec  
H2M 2G5

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

*[Signature]*  
\_\_\_\_\_

*[Signature]*  
\_\_\_\_\_

*Dennis Mascacato*  
Employeur

Association des Employeurs de  
l'Industrie de l'Automobile Inc.

\_\_\_\_\_

*[Signature]*  
La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des  
Transports et Autres Ouvriers - Local 511  
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

'83 FEV -7 16 12

PAR MESSAGEUR

Accréditation

Dossier: M-14702-3

*MS*

LANDRY AUTOMOBILE LTÉE  
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

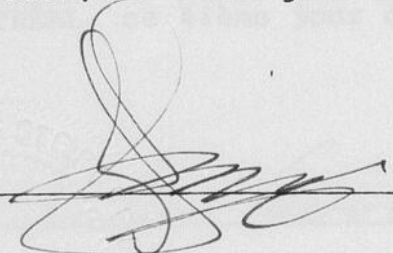
Adresse des établissements couverts:

103, boul. Labelle  
Ste-Rose, Laval  
Québec  
H7L 2Z2

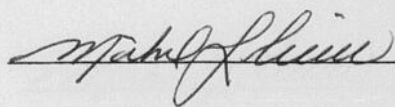
Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

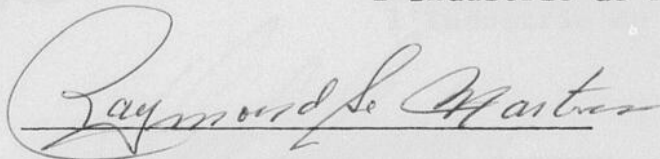
MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

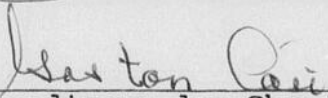


Employeur



Association des Employeurs de  
l'Industrie de l'Automobile Inc.





La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des  
Transports et Autres Ouvriers - Local 511  
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

'83 FEV -7 16 11

PAR MESSAGE

Accréditation  
Dossier: M-25231-1

*MS*

L'ALLIER AUTOMOBILE (MONTRÉAL) INC.  
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

6150, rue Bocage  
Montréal, Québec  
H4K 1N9

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTRÉAL, ce 4ième jour de février 1983.

*Julien Caroué*

*M. J. Blum*

Employeur

Association des Employeurs de  
l'Industrie de l'Automobile Inc.

*Carl Stenberg*  
*Julien Caroué*

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des  
Transports et Autres Ouvriers - Local 511  
(F.T.Q. - C.T.C.)

Accréditation  
Dossier: 7-11045-01

*WJ*

J.P. CHARBONNEAU AUTOS LTÉE  
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

3700, rue Ste-Catherine est  
Montréal, Québec  
H1W 2E8

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTRÉAL, ce 4ième jour de février 1983.

*[Signature]*

*[Signature]*

Employeur

Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc.

*[Signature]*

*[Signature]*

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouvriers - Local 511 (F.T.Q. - C.T.C.)

Accréditation

Dossier: M-8364-07

GOHIER PONTIAC BUICK INC.  
Nom de l'Employeur

PAR MESSAGE

*MS*

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

3333, rue Jarry est  
Montréal, Québec  
H1Z 2E6

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

*M. G. L...*

*M. G. L...*

Employeur

Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc.

*Robert Desrochers*

*Isaiah Bell*

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouvriers - Local 511 (F.T.Q. - C.T.C.)

*Handwritten mark*

Accréditation **PAR MESSAGE**  
Dossier: M-16325-2

*MS*

FORTIER AUTO (MONTREAL) LTÉE  
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

7000, boul. Louis-Hyppolyte-Lafontaine  
Ville d'Anjou, Qué.  
H1M 2X3

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

*[Signature]*

*[Signature]*

Employeur

Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc.

*[Signature]*

*[Signature]*

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouvriers - Local 511 (F.T.Q. - C.T.C.)

PAR MESSAGE

Accréditation  
Dossier: M-18458-01

*WJ*

DOLLARD NEWMAN PLYMOUTH CHRYSLER LTÉE  
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

8550, boul. Newman  
Ville LaSalle, Québec  
H8N 1Y5

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

*[Signature]*

*[Signature]*

Employeur

Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc.

*[Signature]*

*[Signature]*

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouvriers - Local 511  
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

PAR MESSAGE

Accréditation  
Dossier: M-25594-3

*ms*

CHAMPLAIN DODGE CHRYSLER LTÉE  
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

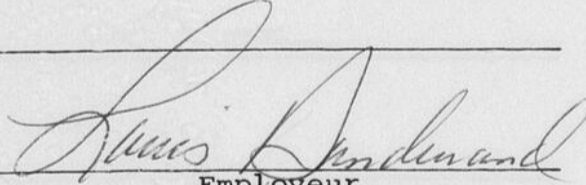
Adresse des établissements couverts:

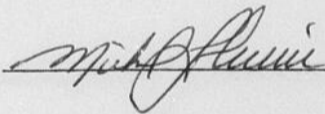
3350, rue Wellington  
Verdun, Québec  
H4G 1T5

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

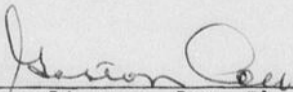
25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

  
Employeur

  
Association des Employeurs de  
l'Industrie de l'Automobile Inc.



  
La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des  
Transports et Autres Ouvriers - Local 511  
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

'83 FEV -7 16 09

PAR MESSAGER

Accréditation

Dossier: 6152-2

17-16166-02

CASCADE MERCURY (1981) LTÉE  
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

3897, rue Bannantyne  
Verdun, Québec  
H4G 1B8

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

Employeur

Association des Employeurs de  
l'Industrie de l'Automobile Inc.

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des  
Transports et Autres Ouvriers - Local 511  
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

83 FEV -7 10 09  
PAR MESSAGEUR

Accréditation  
Dossier # 6155-2

BOULEVARD PONTIAC BUICK GMC LTÉE  
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

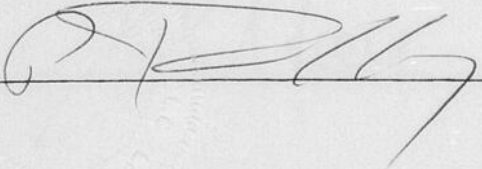
Adresse des établissements couverts:

9050, boul. de l'Acadie  
Montréal, Québec  
H4N 2S5

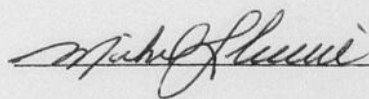
Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

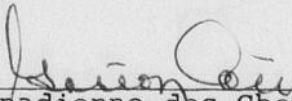
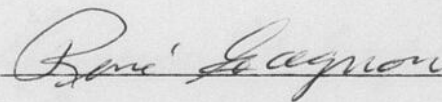
MONTRÉAL, ce 4ième jour de février 1983.



Employeur



Association des Employeurs de  
l'Industrie de l'Automobile Inc.



La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des  
Transports et Autres Ouvriers - Local 511  
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

1983 FEV -7 16 09  
**PAR MESSAGEUR**

Accréditation  
Dossier: M-17625-2

8694-05

BOULEVARD DODGE CHRYSLER (1977) LTÉE  
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

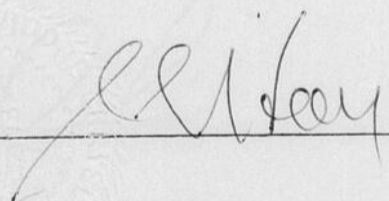
Adresse des établissements couverts:

330, boul. Crémazie ouest  
Montréal, Québec  
H2P 1C7

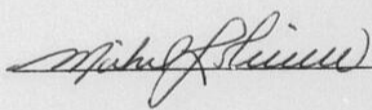
Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

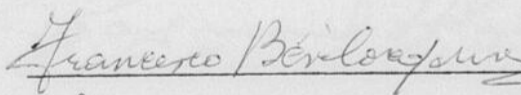
MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

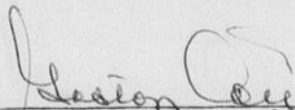


Employeur



Association des Employeurs de  
l'Industrie de l'Automobile Inc.





La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des  
Transports et Autres Ouvriers - Local 511  
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

'83 FEV -7 16 08

PAR MESSAGER

Accréditation

Dossier: M-17351-01

BELLEMARE DATSUN (1976) LTÉE  
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

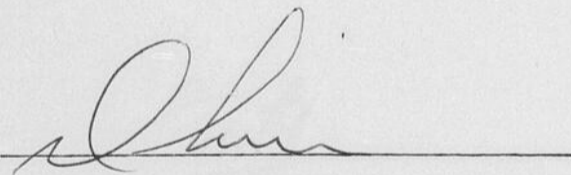
Adresse des établissements couverts:

10305, Papineau  
Montréal, Québec  
H2B 2A3

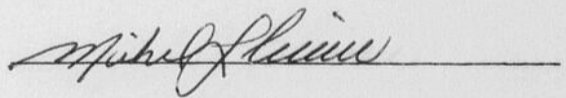
Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

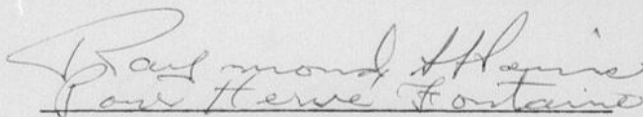
MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.



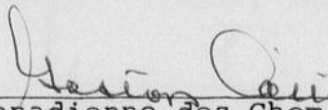
Employeur



Association des Employeurs de  
l'Industrie de l'Automobile Inc.



Raymond Hénin  
Par Herve Fontaine



La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des  
Transports et Autres Ouvriers - Local 511  
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

83 FEB -7 10 08

PAR MESSAGEUR

Accréditation

Dossier: M-19915-1

*WJ*

AVENUE PONTIAC BUICK INC.  
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

6100, boul. Décarie  
Montréal, Québec  
H3X 2J8

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

*[Signature]*

*[Signature]*

Employeur

Association des Employeurs de  
l'Industrie de l'Automobile Inc.

*[Signature]*

*[Signature]*

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des  
Transports et Autres Ouvriers - Local 511  
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

'83 FEV -7 16 08

PAR MESSAGEUR

Accréditation

Dossier: M-16440-01

AVENUE FORD VENTE LTÉE  
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

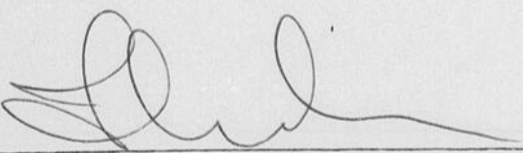
Adresse des établissements couverts:

4463, boul. des Sources  
Roxboro, Québec  
H8Y 3C1

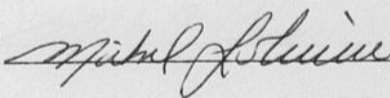
Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

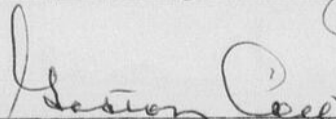
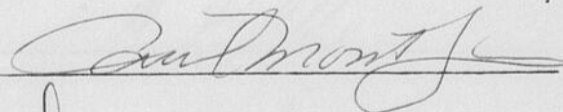
MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.



Employeur



Association des Employeurs de  
l'Industrie de l'Automobile Inc.



La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des  
Transports et Autres Ouvriers - Local 511  
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
GÉNÉRAL DU TRAVAIL  
MONTREAL  
183 FEB -7 16 07  
PAR MESSAGEUR 103

Accréditation  
Dossier: M-25690-1

AUTOMOBILE PLYMOUTH CHRYSLER DE POINTE-CLAIRE LTÉE  
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

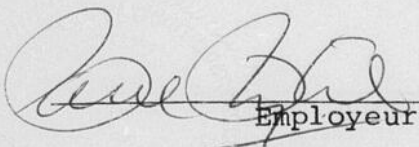
Adresse des établissements couverts:

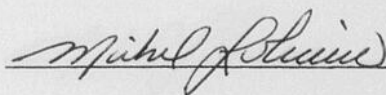
335, boul. Brunswick  
Pointe-Claire, Québec  
H9R 1A7

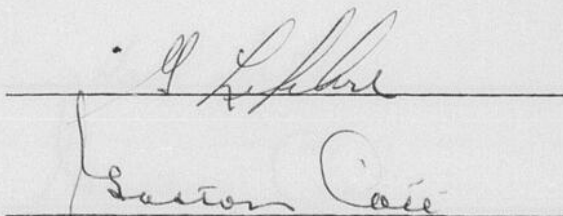
Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

  
Employeur

  
Association des Employeurs de  
l'Industrie de l'Automobile Inc.

  
La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des  
Transports et Autres Ouvriers - Local 511  
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

PAR MESSAGEUR  
-7 16 07

Accréditation

Dossier: 75678-01

*ms*

ALIX AUTOMOBILE INC.

Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

6807 De Lorimier  
Montréal, Québec  
H2G 2P8

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTRÉAL, ce 4ième jour de février 1983.

*Denis Pelletier*

*Michel Plé*

Employeur

Association des Employeurs de  
l'Industrie de l'Automobile Inc.

*Max Saint*

*Gaston Coie*

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des  
Transports et Autres Ouvriers - Local 511  
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

BUREAU DE REGISTRATION  
GENERAL DU TRAVAIL  
MONTREAL

'83 FEV -7 16 17

PAR MESSAGEUR

Accréditation  
Dossier: M-19306-01

*mg*

VILLE MARIE, PONTIAC & BUICK LTÉE  
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

4500, rue Hochelaga  
Montréal, Québec  
H1V 1C4

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

*[Signature]*

*[Signature]*

Employeur

Association des Employeurs de  
l'Industrie de l'Automobile Inc.

*[Signature]*

*[Signature]*

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des  
Transports et Autres Ouvriers - Local 511  
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

83 FEB -7 16 15  
PAR MESSAGE

Accréditation  
Dossier 7-12413-01

*mg*

ST-LAMBERT AUTOMOBILE LTÉE  
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

860, boul. Taschereau  
Greenfield Park, Qué.  
J4V 2J1

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTRÉAL, ce 4ième jour de février 1983.

\_\_\_\_\_ *M. G. Fleury* \_\_\_\_\_

*J. G. Fleury*  
\_\_\_\_\_   
Employeur

\_\_\_\_\_   
Association des Employeurs de  
l'Industrie de l'Automobile Inc.

*James Curran*  
\_\_\_\_\_   
*Ruston Coe*  
\_\_\_\_\_

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des  
Transports et Autres Ouvriers - Local 511  
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

83 FEV -7 in 15

Accréditation  
Dossier: 7845-2

PARK AVENUE CHEVROLET, OLDSMOBILE,  
CADILLAC INC.  
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

5000, rue Jean-Talon est  
St-Léonard, Québec  
H1S 1K6

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

Lise Hamel

Michèle Pluvinet

Employeur

Association des Employeurs de  
l'Industrie de l'Automobile Inc.

Marcel Koclas

Jason Dou

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des  
Transports et Autres Ouvriers - Local 511  
(F.T.Q. - C.T.C.)

Accréditation  
Dossier: 8643

M-8343-01

*mg*

HAROLD CUMMINGS (CHEVROLET & OLDSMOBILE) LTÉE  
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

5255, rue Jean-Talon ouest  
Montréal, Québec  
H4P 1X5

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

*Harold Cummings*

*Michèle Guin*

Employeur

Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc.

*André Papineau*

*Gaston Côté*

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouvriers - Local 511 (F.T.Q. - C.T.C.)

'83 FEV -7 16 10

ANNEXE «B»

PAR MESSAGE

Accréditation  
Dossier: M-19357-1

CHÂTEAU AUTOMOBILES INC.  
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

11885, boul. Lachapelle  
Montréal, Québec  
H4J 2M2

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

\_\_\_\_\_  
  
Employeur

\_\_\_\_\_  
Association des Employeurs de  
l'Industrie de l'Automobile Inc.

\_\_\_\_\_

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des  
Transports et Autres Ouvriers - Local 511  
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

'83 FEV -7 16 09

PAR MESSAGEUR

Accréditation

Dossier: M-14676-3

M-25955-01

*WS*

CARREFOUR PONTIAC BUICK (1982) INC.  
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

200, boul. Labelle  
Ste-Rose, Laval, Québec  
H7L 3A1

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTRÉAL, ce 4ième jour de février 1983.

*[Signature]*

*[Signature]*

Employeur

Association des Employeurs de  
l'Industrie de l'Automobile Inc.

*[Signature]*

*[Signature]*

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des  
Transports et Autres Ouvriers - Local 511  
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

MONTRÉAL  
GÉNÉRAL DE TRAVAIL  
MONTRÉAL  
'83 FEV -7 16 08

*ms*  
**PAR MESSAGER**

Accréditation  
Dossier M-8504-01

BARNABÉ CHEVROLET OLDSMOBILE INC.  
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

925, boul. Laurentien  
St-Laurent, Québec  
H4M 2N1

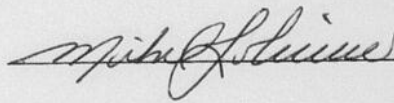
Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

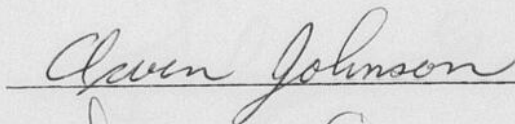
MONTRÉAL, ce 4ième jour de février 1983.

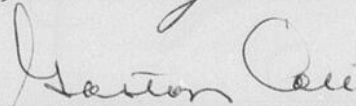
  
\_\_\_\_\_

Employeur

  
\_\_\_\_\_

Association des Employeurs de  
l'Industrie de l'Automobile Inc.

  
\_\_\_\_\_

  
\_\_\_\_\_

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des  
Transports et Autres Ouvriers - Local 511  
(F.T.Q. - C.T.C.)

PAR MESSAGE  
Accréditation  
Dossier: 14658-3

9

*W*

ARBOUR AUTOMOBILES LTÉE  
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

700, boul. des Laurentides  
Pont-Viau, Laval  
Québec  
H7G 2V9

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

*Claude Roban*

*Michel Plume*

Employeur

Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc.

*Rodrigue Gagne*

*Gaston Gagne*

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouvriers - Local 511 (F.T.Q. - C.T.C.)

Accréditation  
Dossier: M-10808-03

PAR MESSAGE

*MA*

*Automobiles Forbues Inc*  
VINCENT FORGUES AUTOMOBILES INC.  
Nom de l'Employeur

*mgl Lee*  
*Jh*

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

15949, rue Sherbrooke est  
Pointe-aux-Trembles, Québec  
H1A 1E3

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

25 janvier 1983.

MONTREAL, ce 4ième jour de février 1983.

*Marc Segus*

*M. H. L...*

Employeur

Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc.

*Jean Le Francois*

*Association Des*

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouvriers - Local 511 (F.T.Q. - C.T.C.)